

Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération (Ordonnance-cadre LPers)

Modification du 19 août 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000 relative à la loi sur le personnel de la Confédération¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, titre et al. 7

Le Conseil des EPF et le Conseil de l'IFFP en tant qu'employeurs

(art. 3, al. 2 et 32e, al. 3, LPers)

⁷ Outre les employeurs mentionnés à l'art. 3, al. 1, LPers, le Conseil de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Conseil de l'IFFP) a lui aussi qualité d'employeur.

Art. 2a PUBLICA en tant qu'employeur

(art. 3, al. 2 et 32e, al. 3, LPers)

¹ Outre les employeurs mentionnés à l'art. 3, al. 1, LPers, la Caisse fédérale de pensions PUBLICA a elle aussi qualité d'employeur.

² La Commission de la caisse de PUBLICA édicte les dispositions d'exécution de PUBLICA en matière de droit du personnel. Celles-ci sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral. La Commission de la caisse peut confier à la direction de PUBLICA le soin de fixer les détails relatifs à ses dispositions d'exécution.

³ La Commission de la caisse règle la composition, la procédure de nomination et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance PUBLICA. Les employeurs affiliés à des caisses de prévoyance communes doivent se concerter sur leurs réglementations.

⁴ Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Dans la mesure du possible, les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement.

⁵ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse.

¹ RS 172.220.11

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

19 août 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova